

Fiche technique activité		PRI – ACT 453 Version n° 1 19/09/2022
Description brève	<b>Centre sperme chiens et chats (intracommunautaire)</b>	
	Description	Code
Lieu	Centre de reproduction	PL20
<b>Activité</b>	Collecte, traitement, conservation et stockage pour échanges intracommunautaires	AC 15
Produit	Sperme de chiens et chats	PR 155
Ag/Au/E	Enregistrement	-
Type de n° Agr/Aut		
Guide autocontrôle	Pas de guide	-
Chien : Canis lupus familiaris Chat : Felis silvestris catus Collecte, traitement, conservation et stockage de sperme de chiens et/ou chats admis à la reproduction conformément à la législation pour être vendu à destination d'autres états membres.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Base juridique		
Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.		
Règlement(UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (article 84).		
Règlement délégué(UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux et les exigences en matière de traçabilité et de police sanitaire applicables aux mouvements au sein de l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus (article 11).		
Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (Art.3, annexe I, chapitre 62).		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
A spécifier sur le formulaire de demande : a) tous les établissements similaires dont ils sont responsables; b) la description de ses installations; c) les catégories de produits germinaux de chiens et de chats qu'ils ont l'intention d'obtenir dans l'établissement.		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
NA		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
NA		
Informations complémentaires et/ou remarques		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 453</b> Version n° 1 19/09/2022
<p>Animaux donneurs identifiés (transpondeur ou tatouage clairement lisible conformément à l'article 17, paragraphe 1 du Règlement (UE) 576/2013 ou qui ont été identifiés conformément à l'article 70 du Règlement (UE) 2019/2035; Animaux donneurs doivent être vaccinés contre la rage (au moins depuis plus de 21 jours avant prélèvement).</p>	
Autocontrôle	
NA	
Financement	
NA	